

Conseil Municipal - Règlement intérieur - Modification

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment en son article 31, a introduit dans le Code des Communes une disposition nouvelle rendant obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants l'établissement par le Conseil Municipal de son règlement intérieur.

Un tel règlement existe à Besançon depuis de nombreuses années et traditionnellement, une des premières délibérations du Conseil Municipal nouvellement installé est de procéder à son élaboration.

Ainsi, l'Assemblée Communale actuelle a adopté son règlement intérieur lors de la séance du 24 avril 1989.

Toutefois, la loi citée ci-dessus a modifié certaines dispositions du Code des Communes ; aussi convient-il de mettre le règlement intérieur de notre assemblée en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Enfin, il est proposé l'ajout d'un article concernant la constitution des groupes au sein du Conseil Municipal.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal d'approuver son règlement intérieur ainsi amendé qui, désormais, se présentera comme suit :

<p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Règlement Intérieur</p> <p>(adopté au cours de la séance du 24 avril 1989)</p> <p>Chapitre I</p> <p>Des séances - Des fonctions de bureau</p> <p>Article 1^{er} : Les réunions ont lieu, sur convocation du Maire au moins une fois par trimestre (article L 121.8 du Code des Communes), ou aussitôt qu'un nombre d'affaires étudiées par les Commissions est suffisant pour une séance, ou qu'une question doit être résolue d'urgence, ou encore à la demande de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.</p> <p>En fin de séance, si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le Conseil fixera la date d'une prochaine réunion.</p> <p>Les Commissions se réunissent comme il est dit ci-après à l'article 19.</p>	<p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Règlement Intérieur</p> <p>Proposition de modifications à apporter en application de la loi n° 92.125 du 6 février 1992</p> <p>Chapitre I</p> <p>Des séances - Des débats budgétaires</p> <p>Article 1^{er} : Les réunions ont lieu, sur convocation du Maire au moins une fois par trimestre (article L 121.8 du Code des Communes), ou aussitôt qu'un nombre d'affaires étudiées par les Commissions est suffisant pour une séance, ou qu'une question doit être résolue d'urgence, ou encore à la demande du tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.</p> <p>En fin de séance, si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le Conseil fixera la date d'une prochaine réunion.</p> <p>Les Commissions se réunissent comme il est dit ci-après à l'article 20.</p>
--	---

<p>Article 2 : La parole doit être demandée au Président ; aucun orateur ne peut parler qu'après l'avoir obtenue. Elle est accordée suivant l'ordre des demandes ; toutefois, le Rapporteur d'une proposition est entendu quand il le désire.</p> <p>A l'exception du Rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée ne l'y autorise. En dernier lieu, le Maire ou le Rapporteur clôt le débat.</p>	<p>Article 2 : Sans changement.</p>
<p>Article 3 : En cas de mise en cause personnelle, le Président donne la parole en fin de séance au membre du Conseil concerné.</p> <p>Il ne donne pas la parole pendant un vote.</p>	<p>Article 3 : Sans changement</p>
<p>Article 4 : Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le (la) Président(e) le rappelle à l'ordre, et peut même lui retirer la parole s'il persiste. Le (la) Président(e) peut aussi demander à un orateur qui s'est exprimé longuement d'abrégé son intervention.</p> <p>Pour permettre le bon déroulement des débats, le Président peut à tout moment proposer au Conseil Municipal de fixer la durée du débat pour chaque question. Un temps de parole raisonnable est alors accordé à chacun des orateurs inscrits.</p>	<p>Article 4 : Sans changement.</p>
<p>Article 5 : Le Président s'oppose aux interruptions et aux attaques personnelles.</p>	<p>Article 5 : Sans changement.</p>
	<p>Article 6 : Un débat consacré aux orientations budgétaires aura lieu durant la période de 2 mois précédant l'examen du budget primitif de la commune.</p>

<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des propositions, amendements, questions, interpellations et déclarations d'urgence</p> <p>Article 6 : Tout membre du Conseil peut, soit verbalement, soit par écrit, présenter des amendements aux projets en discussion.</p> <p>Le Conseil décide de la discussion immédiate ou du renvoi des amendements à la commission compétente, devant laquelle leur auteur est admis à les défendre. Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des propositions, amendements, questions orales et déclarations d'urgence</p> <p>Article 7 : Sans changement.</p>
<p>Article 7 : Toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ou entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette est renvoyée à la commission compétente. Toute proposition adoptée par une commission peut être soumise au Conseil par un Rapporteur qui, en principe, présente un rapport écrit.</p>	<p>Article 8 : Sans changement.</p>
<p>Article 8 : Quoique la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur ; si un autre membre les reprend, la discussion continue.</p>	<p>Article 9 : Sans changement.</p>
<p>Article 9 : Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote les premiers. S'il y a doute, le Conseil est consulté sur la question de priorité.</p>	<p>Article 10 : Sans changement.</p>
<p>Article 10 : Les questions ou interpellations peuvent être adressées par les Conseillers(ères) Municipaux(ales) au Maire en fin de séance. Sauf cas exceptionnel, le maire doit être prévenu au plus tard trois jours francs et ouvrables à l'avance et par écrit de la nature et de l'objet de ces questions ou interpellations.</p> <p>Aux diverses questions ou interpellations, il est répondu par le Maire</p>	<p>Article 11 : Des questions orales portant uniquement sur des affaires d'intérêt communal peuvent être adressées par les Conseillers(ères) Municipaux(ales) au Maire en fin de séance. Sauf cas exceptionnel, le Maire doit être prévenu au plus tard trois jours francs et ouvrables à l'avance et par écrit de la nature et de l'objet de ces questions orales.</p> <p>Aux diverses questions orales, il est répondu par le Maire.</p>

<p>Article 11 : Tous(tes) les Conseillers(ères) Municipaux(ales) pourront consulter, avant toute séance du Conseil Municipal, en complément des rapports qui leur ont été adressés, les documents relatifs aux projets soumis à cette séance après en avoir informé le Maire ou l'Adjoint(e) concerné(e) ou le Conseiller Municipal Délégué concerné, cette communication se faisant dans le respect des lois et règlements en vigueur.</p>	<p>Article 12 : Sans changement.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Comités secrets</p> <p>Article 12 : Toutes les questions traitant de problèmes personnels et nécessitant l'échange d'observations ou de renseignements confidentiels, sont examinées par le Conseil réuni en Comité Secret.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Comités secrets</p> <p>Article 13 : Sans changement.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Des votations</p> <p>Article 13 : Le Conseil vote de trois manières sur les questions soumises à ses délibérations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - par mains levées 2 - au scrutin secret 3 - au scrutin par appel nominal. <p>Le vote par mains levées est le mode ordinaire. Son résultat est constaté par le Président, conjointement avec les secrétaires qui comptent les votants pour ou contre. Les abstentions n'entrent pas dans le calcul de la majorité.</p> <p>En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Il est voté à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Le vote au scrutin public, c'est-à-dire par appel nominal, a lieu sur la demande du quart des membres présents.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Des votations</p> <p>Article 14 : Sans changement.</p>

<p>Conformément à l'article L 121.12 du Code des Communes, un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un(e) même Conseiller(ère) Municipal(e) ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.</p> <p>Les votes par procuration sont admis dans les scrutins secrets même pour l'élection des Maires et Adjoints.</p>	
<p>Article 14 : Les nominations se font au bulletin secret. Lorsqu'il y a plusieurs personnes à élire pour la même fonction, elles ont lieu par scrutin de liste.</p> <p>Si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat ou aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de nomination individuelle, à la personne la plus âgée, - en cas de scrutin de liste, à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. 	<p>Article 15 : Sans changement.</p>
<p>Article 15 : Les décisions sont prises à la simple majorité des votants. En cas de partage, soit à mains levées, soit au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et si, au scrutin secret les votes sont partagés, la proposition n'est pas adoptée</p>	<p>Article 16 : Sans changement.</p>
<p>Article 16 : Les demandes de déclaration d'urgence d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement sont mises aux voix avant d'aborder l'ordre du jour.</p> <p>Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.</p>	<p>Article 17 : Sans changement.</p>

<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">De la police intérieure et extérieure du Conseil</p> <p>Article 17 : Nulle personne étrangère au Conseil Municipal, autre que les employés et les personnes appelées à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Toutefois, le Conseil peut décider de suspendre sa séance pour entendre toute personne dont l'intervention serait nécessaire aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, dans la mesure où le Maire aurait été prévenu au moins trois jours francs et ouvrables à l'avance et par écrit de l'objet de ces interventions.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">De la police intérieure et extérieure du Conseil</p> <p>Article 18 : Sans changement.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Des commissions</p> <p>Article 18 : Les Conseillers(ères) Municipaux(ales) sont répartis(es) en commissions générales ou spéciales pour toute la durée de leur mandat. Ces commissions sont présidées par le Maire ou le Premier Adjoint, Président de Droit, ou par l'Adjoint(e) Délégué(e) ou par le Conseiller Municipal Délégué, Vice-Président(e). Certaines commissions pourront être ouvertes à des personnes extérieures au Conseil Municipal, et ce sur proposition du Maire ou de leur Vice-Président(e). Seuls les Conseillers Municipaux Commissaires y auront voix délibérative.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Des commissions</p> <p>Article 19 : Sans changement.</p>
<p>Article 19 : Les commissions se réunissent sur convocation du Maire, du Premier Adjoint ou de leur Vice-Président(e) ou d'après un ordre du jour arrêté en séance par le Conseil. Le Maire ou le (la) Vice-Président(e) est toutefois tenu(e) de réunir la commission à la demande du tiers des Conseillers(ères) Municipaux(ales), membres de cette commission.</p> <p>Les commissions municipales et élargies peuvent inviter toute personne dont les avis peuvent être utiles, mais seuls les Conseillers Municipaux Commissaires ont voix délibérative.</p>	<p>Article 20 : Sans changement.</p>

<p>Article 20 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit de prendre communication des dossiers remis aux commissions, et d'être entendu par elles, après avoir obtenu l'accord de l'Adjoint(e) responsable ou du Conseiller Municipal Délégué responsable.</p> <p>La communication des dossiers doit avoir lieu sans déplacement et sans que le travail des commissions puisse être entravé.</p>	<p>Article 21 : Sans changement.</p>
<p>Article 21 : Les diverses commissions générales présidées par le Maire ou le Premier Adjoint ou l'Adjoint(e) Délégué(e) ou le Conseiller Municipal Délégué, les Conseils d'Exploitation des régies municipales, les commissions spéciales obligatoires ou facultatives, ainsi que les délégations sont celles figurant au tableau arrêté par le Conseil Municipal le 17 avril 1989, sauf modifications ultérieures décidées par ledit Conseil.</p> <p>Toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, le Conseil Municipal se réunira avant une séance publique, en séance privée.</p>	<p>Article 22 : Sans changement.</p>
<p>Article 22 : Des commissions spéciales, de durée temporaire, peuvent être nommées par le Conseil Municipal dans un but déterminé.</p>	<p>Article 23 : Sans changement.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Modification au règlement</p> <p>Article 23 : Le présent règlement ne pourra être modifié dans ses dispositions qu'autant que la proposition en sera présentée par dix membres du Conseil Municipal.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Des groupes politiques</p> <p>Article 24 : Les membres de l'Assemblée Communale peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Il ne pourra y avoir de groupe inférieur à deux membres.</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Modification au règlement</p> <p>Article 25 : Sans changement.</p>

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : L'article 24 de notre règlement intérieur stipule que pour pouvoir constituer un groupe, il faut être au moins 2. Un groupe d'un seul me paraîtrait quand même quelque peu suspect ! Nous avons le choix mais nous avons souhaité fixer à 2 membres comme cela se passe au Conseil Régional et pour permettre à certain groupe de notre assemblée qui se trouve réduit à 2, de pouvoir constituer quand même un groupe. Je n'ai nommé personne !

M. ALAUZET : Sur une modification qui concerne le fait que les Conseillers Municipaux ne pourront plus intervenir sur des sujets qui dépasseraient le cadre municipal, je trouve cela un petit peu dommage.

Aujourd'hui, chacun constate la complexification croissance de notre société, les interactions multiples, la nécessité d'aborder les problèmes de façon transversale et de les intégrer dans une globalité, de réfléchir aux problèmes de notre ville dans une pensée large, faute de quoi nous nous refermerons un peu plus. Nous nous enfermerons dans notre coquille, empêtrés dans une gestion étriquée des problèmes communaux. Il ne me semble pas qu'un usage abusif de cette possibilité ait été pratiqué par les uns ou les autres jusqu'à présent.

De toute façon, vous restez maître à bord, libre de refuser de répondre à l'une ou l'autre des interpellations, comme vous l'avez fait lorsque Michèle FOLSCHWEILLER a souhaité intervenir sur le grand canal. Vous-même recommandiez à vos Adjointes lors d'une récente réunion en Municipalité d'avoir une vision transversale des problèmes municipaux au-delà de leur propre commission.

Le règlement intérieur permettait simplement d'aller un peu plus loin. Peut-être que certaines interpellations vous ont mis quelque peu en difficulté mais vous vous en êtes toujours très bien sorti et je crois réellement que vous, que nous, que la Ville et les citoyens auraient plus à perdre qu'à gagner avec une telle mesure. Vous ne pouvez pas aller là dans le sens de moins de démocratie. Je demande donc simplement que cet élément de modification soit retiré.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Nous voterons dans un instant là-dessus. Une réponse toute simple : nous sommes ici en assemblée communale et nous nous intéressons à toutes les questions d'intérêt municipal y compris la liaison Rhin-Rhône qui intervient directement dans la vie municipale. Je crois que la plupart des questions, presque même la quasi totalité des questions qui avaient été posées jusqu'à présent étaient d'intérêt municipal donc j'ai bien répondu. Cela évite simplement des dérives.

Je pense que si vous vouliez prendre comme motivation de traiter telle ou telle question de nature plus politique ou nationale, je crois que ce n'est pas le lieu. On peut toujours en discuter ailleurs et d'ailleurs toute délibération d'un Conseil Municipal qui ne débattrait pas de questions d'intérêt municipal ne serait pas acceptée par la tutelle. La Préfecture n'accepte pas qu'on discute ici du sang contaminé ou de je ne sais quoi. Donc nous avons simplement précisé dans cet article qu'il s'agissait des questions sur des affaires d'intérêt communal. M. ALAUZET propose donc un amendement qui viserait à supprimer «portant uniquement sur des affaires d'intérêt communal». Je le mets aux voix : 4 pour, 5 abstentions. C'est un petit peu un baroud d'honneur de M. ALAUZET, cela a été pris comme cela.

La discussion est close.

Après avoir repoussé à la majorité (4 pour, 5 abstentions), l'amendement présenté par M. ALAUZET tendant à supprimer dans l'article 11 du règlement «portant uniquement sur des questions d'intérêt communal», le Conseil Municipal, à l'unanimité, a adopté les modifications proposées par le Rapporteur.